

6. Les dispositions de la législation d'une Partie concernant la prescription et la cessation du droit aux prestations ne s'appliquent pas aux droits découlant du présent Accord à condition que la personne concernée soumette une demande de prestations dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

ARTICLE 35

1. Le présent Accord entrera en vigueur, après la conclusion de l'arrangement administratif visé à l'article 27, le premier jour du quatrième mois suivant celui pendant lequel chaque Partie a reçu de l'autre Partie un avis écrit indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences statutaires et constitutionnelles relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il peut être dénoncé en tout temps par l'une des Parties par notification écrite adressée à l'autre Partie avec un préavis de douze mois.

3. En cas de cessation du présent Accord, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions de l'Accord est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.